



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.842/2
du 17 février 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice'

Le 21 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 février 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 février 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet a pour objet de fixer les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il trouve son fondement juridique dans :

1° l'article 6bis des lois coordonnées du 31 décembre 1949 'sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires' ;

2° l'article 5, § 3, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' ;

3° l'article 31 du décret du 30 juin 2006 'relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire' ;

4° l'article 2, § 2, du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)'.

Seuls ces textes doivent dès lors être cités au préambule au titre de fondement juridique. Les alinéas 2, 4 et 6 du préambule seront modifiés en conséquence, tandis que les alinéas 3, 5 et 7 à 10 seront omis.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 19

1. Compte tenu du remplacement de l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' par l'article 52 du décret du 12 juillet 2012, les références à l'article 26, § 1^{er}, 3°, et à l'article 26, § 1^{er}, 4° et 5°, de cet arrêté doivent être remplacées respectivement par des références à l'article 26, § 2, 1°, et à l'article 26, § 2, 2° et 3°, de ce texte.

2. Le paragraphe 8 mentionne « l'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée en application de l'article 24, § 1^{er}, § 2 et § 3, ou de l'article 25, § 2, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 ». Or, ces dispositions n'ont pas trait à l'attestation d'orientation vers cette année complémentaire. Mieux vaut mentionner l'article 23, § 1^{er}, alinéa 3, du même arrêté royal.

3. L'article 19 sera revu en conséquence.

Article 20

Aux paragraphes 1^{er} et 3, il y a lieu de remplacer la référence à l'article « 26, § 3 » par une référence à l'article « 26, § 5 ».

Article 22

La référence à l'article « 26, § 2 » doit être remplacée par une référence à l'article « 26, § 4 ».

Article 28

Selon l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 19 juillet 1971, l'enseignement artistique peut être de transition ou de qualification. La question se pose dès lors de savoir pourquoi l'enseignement artistique de qualification n'est pas mentionné au 4^o de la disposition en projet.

Article 29

L'article prévoit que les attestations, rapports, certificats et brevets sont signés par le chef d'établissement, sauf en cas d'empêchement pour cause de force majeure. Dans cette hypothèse, le paragraphe 3 en projet précise, pour l'enseignement subventionné, que « le président du pouvoir organisateur pour l'enseignement libre subventionné, le président du pouvoir organisateur ou à défaut le délégué du pouvoir organisateur pour l'enseignement officiel subventionné de l'établissement se chargera de la signature des attestations, rapports, certificats et brevets ».

Si l'on peut admettre, en ce qui concerne la signature des attestations et autres diplômes, que l'arrêté en projet confie cette tâche, quel que soit le réseau d'enseignement, au chef d'établissement, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi en revanche, en cas d'empêchement du chef d'établissement pour cause de force majeure, dans tout l'enseignement subventionné, la disposition en projet ne se contente pas de confier au pouvoir organisateur le soin de choisir la personne à qui cette tâche sera déléguée.

L'article 29 sera revu en conséquence.

La question se pose aussi de savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir une possibilité de délégation toujours en cas de force majeure du pouvoir reconnu au directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Article 36

1. La disposition en projet prévoit que l'article 20, § 2, qui concerne les attestations spécifiques délivrées dans l'orientation d'études « assistante/assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité », produit ses effets à partir du 1^{er} juin 2010. Or, la 7^e année technique à l'issue de laquelle ces attestations peuvent être délivrées n'a été insérée dans le répertoire des options que depuis le 1^{er} septembre 2014 ¹.

Il convient de lever cette incohérence.

2. Plus fondamentalement et de manière générale, il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels. Il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que ces conditions sont bien remplies en l'espèce.

3. Dans un souci de lisibilité, mieux vaut rédiger la disposition en projet en commençant par énoncer que l'arrêté en projet « entre en vigueur à partir du 1^{er} juin 2016 », puis en précisant, s'il échet, « à l'exception des articles [...] qui produisent leurs effets ² [...] ».

¹ Voir les articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2015 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

² Cette expression étant réservée aux dispositions auxquelles il est souhaité conférer une portée rétroactive.

Article 37

Dès lors qu'à l'article 37 le mot « ministre » fait référence à la fonction et non à la titulaire actuelle de cette fonction, on écrira « Le ministre » au lieu de « La Ministre » et « chargé » au lieu de « chargée ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT